



Squash Canada

CODE DE CONDUITE

Approuvé par le conseil d'administration de Squash Canada, le 15 octobre 2020

Cette politique a été préparée par Squash Canada pour être une politique pancanadienne applicable à Squash Canada et à ses associations provinciales/territoriales de squash membres qui ont approuvé l'adoption de la politique.

Squash Canada et ses APT reconnaissent l'évolution continue du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS). Le Code intègre et incorpore les principaux éléments de la version 5.1 du CCUMS.

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens suivant dans le présent Code :
 - a) « **Athlète** » – Un membre, un adhérent ou un titulaire de permis de l'organisation ou d'un organisme membre.
 - b) « **Consentement d'une personne ayant atteint l'âge de la majorité** » – Dans le *Code criminel du Canada*, le consentement se définit comme l'accord volontaire d'une personne à se livrer à une activité sexuelle. La loi met l'accent sur ce que la personne pense et ressent au moment de l'activité sexuelle. Une activité sexuelle est légale seulement si la personne donne clairement son consentement, par ses paroles ou par ses actes. Le silence ou la passivité ne peut être interprété comme un consentement. Selon le *Code criminel*, il n'y a pas de consentement lorsque : une personne manifeste son désaccord envers une activité par des paroles ou par des gestes; une personne indique son refus de poursuivre une activité par des paroles ou par des gestes; une personne est incapable de consentir à l'activité, par exemple parce qu'elle est inconsciente; l'accord est obtenu par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité; l'accord est manifesté par un tiers. Une personne ne peut prétendre qu'elle croyait erronément que l'autre personne avait donné son consentement si : cette croyance provient de son état d'ébriété, de son insouciance ou du fait qu'elle a fait fi des signes de l'absence de consentement; ou elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer du consentement. Une activité sexuelle avec une personne d'âge mineur constitue une infraction criminelle; il en va de même pour d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans dans une situation de confiance ou d'autorité.
 - c) « **Personne désignée** » - Toute personne choisie par Squash Canada ou une APT pour faire appliquer le code de conduite.
 - d) « **Divulgation** » – La communication par un participant de renseignements sur un cas ou des actes répétés de maltraitance dont il a été victime. La divulgation n'est pas un signalement officiel qui déclenche un processus d'enquête sur la maltraitance.
 - e) « **Obligation de signaler** »
 - i. **Obligation de signaler en vertu des lois sur la protection de l'enfance** : L'obligation de signaler est une obligation prévue dans la loi et peut varier d'une province à l'autre. Tout citoyen a l'obligation de signaler les cas de violence ou de négligence en vertu des lois canadiennes de protection de l'enfance. Pour les professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes,

cette obligation est doublée d'une obligation professionnelle. Tout adulte qui soupçonne ou qui sait qu'un enfant est victime de maltraitance est tenu de faire un signalement. C'est-ce que la loi appelle « obligation de signaler », obligation qui incombe à toute personne vivant au Canada. Les cas présumés ou avérés de violence ou de négligence à l'égard des enfants doivent être signalés aux organismes suivants : les services locaux de protection de l'enfance (par exemple, les organismes d'aide à l'enfance et les services d'aide aux enfants et aux familles), ou les ministères de services sociaux provinciaux/territoriaux ou les services de police locaux.

- ii. **Obligation de signaler à l'extérieur du cadre des lois sur la protection de l'enfance** : Les participants ont l'obligation de signaler tout cas de conduite inappropriée à l'égard d'autres participants afin de respecter les principes d'éthique et les valeurs du sport canadien. Il est important de signaler une mauvaise conduite afin de prendre les mesures qui s'imposent et clarifier les attentes. Lorsqu'on s'occupe des problèmes de conduite, on instaure une responsabilité collective de protection des participants contre la maltraitance.
- f) « **Événement** » - Une compétition, un programme ou une activité connexe au squash sanctionné par une APT ou Squash Canada.
- g) « **Conditionnement** » – Conduite délibérée d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur par le brouillage graduel des frontières et la normalisation des comportements abusifs et inappropriés. Durant ce processus, le participant gagne la confiance du mineur et celle des adultes et pairs protecteurs de son entourage sous le couvert d'une relation existante. Il emploie des tactiques de manipulation pour brouiller les perceptions et gagne ainsi un plus grand accès au mineur et à sa vie privée pour l'abuser ou l'exploiter. Le conditionnement peut exister, même si le tort causé est intentionnel ou qu'il est le résultat du comportement. (Le conditionnement figure dans la définition de « maltraitance ».)
- h) « **Maltraitance** » – comprend toute forme de maltraitance liée à :
 - i. *Maltraitance psychologique* – comprend notamment la violence verbale, la violence physique sans agression et le refus d'attention et de soutien.
 - a. Violence verbale – agressions ou attaques verbales, notamment les critiques personnelles non sollicitées, le dénigrement de l'apparence, les commentaires désobligeants concernant l'identité d'une personne (par exemple, la race, l'identité ou l'expression de genre, l'origine ethnique, le statut d'Autochtone, les capacités/handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de fausses affirmations pour nuire à la réputation d'une personne; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels et de renseignements non liés au sport. La maltraitance verbale peut survenir en ligne.
 - b. La violence verbale sans agressions (sans contact physique) – comportements physiques agressifs, notamment : lancer des objets à autrui ou en présence d'autres personnes sans atteindre personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'autrui.
 - c. Refus d'attention ou de soutien - actes qui se manifestent par un manque d'attention, un manque de soutien ou un isolement, notamment : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pendant une longue période; abandonner un athlète en guise de punition pour une mauvaise performance; refuser de façon arbitraire et sans motif valable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, du soutien ou de l'attention pendant de longues périodes ou demander à autrui de faire de même.
 - ii. *Maltraitance physique* – comportements avec ou sans contact susceptibles de causer un préjudice physique.
 - a. Comportements avec contact : donner délibérément des coups de poing ou de pieds à une autre personne, la battre, la mordre, la frapper, l'étrangler ou la taper; frapper délibérément une personne avec des objets.
 - b. Comportements sans contact – Exemples : isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à demeurer dans une position douloureuse pour des motifs non sportifs (par

exemple, demander à un athlète de s'agenouiller sur une surface dure); imposer un exercice dans le but de punir; empêcher un athlète de s'hydrater, se nourrir ou dormir adéquatement ou de recevoir des soins médicaux ou l'en dissuader; refuser à un athlète d'aller à la toilette; donner de l'alcool à un participant qui n'a pas l'âge légal pour consommer de l'alcool; fournir des drogues illicites ou des médicaments sans ordonnance à un participant; encourager un athlète à retourner prématurément au sport après une blessure ou une commotion cérébrale ou lui permettre sciemment de le faire sans avoir obtenu l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à exécuter des habiletés qui ne sont pas de son niveau.

- iii. *Maltraitance sexuelle* – comprend notamment tout acte ciblant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, et toute menace ou tentative de perpétration d'un tel acte. Le terme englobe notamment les infractions suivantes au Code criminel : les agressions sexuelles, l'exploitation sexuelle, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles ou intimes. La maltraitance sexuelle inclut également le harcèlement sexuel et la traque, le cyberharcèlement et la traque en ligue de nature sexuelle. Exemples :
 - a. Tout acte de pénétration, même léger, commis par une personne, en utilisant un objet ou une partie du corps, notamment :
 - i. La pénétration vaginale avec le pénis, la langue, un doigt
 - ii. La pénétration anale avec le pénis, la langue, un doigt
 - b. Tout contact intentionnel de nature sexuelle, même léger, commis sur une autre personne, avec un objet ou une partie du corps, notamment :
 - i. Un baiser;
 - ii. Les attouchements intentionnels à la poitrine, aux fesses, à l'aine ou aux parties génitales d'une personne vêtue ou nue, ou les attouchements intentionnels à l'aide de parties du corps;
 - iii. Tout contact, même léger, entre la bouche d'une personne et les parties génitales d'une autre personne
 - iv. L'incitation d'une personne à se livrer à des attouchements sur elle-même, sur un participant ou sur une autre personne, sans ou avec les parties du corps mentionnées au point b).
 - v. Tout attouchement intentionnel visant à sexualiser la relation, le contexte ou la situation
 - c. En plus des actes criminels mentionnés précédemment, le CCUMS interdit les relations sexuelles entre un athlète ayant atteint l'âge de la majorité (selon la province ou le territoire) et un participant en position de confiance ou d'autorité, car il ne peut y avoir de consentement dans une situation de déséquilibre du pouvoir. Ce déséquilibre du pouvoir présumé peut être contesté.
- iv. *Exemples de négligence* ou d'actes d'omission : ne pas donner à un athlète de temps de récupération ou de traitements pour une blessure sportive; ne pas être au courant ou ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas envisager la supervision d'un athlète durant un voyage, un entraînement ou une compétition; ne pas tenir compte du bien-être de l'athlète en lui recommandant un régime alimentaire ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par exemple, pesées, mesure du pli cutané); ignorer la prise de substances visant à améliorer la performance par un athlète; ne pas voir à la sécurité de l'équipement ou d'un environnement; autoriser un athlète à ne pas respecter les règles, les règlements et les normes du sport, exposer le participant à des risques de maltraitance.
- v. *Le conditionnement* est souvent un processus lent, graduel et progressif par lequel un abuseur instaure un climat de confiance avec sa victime. Le conditionnement comprend notamment le processus visant à donner l'impression qu'un comportement inapproprié est normal et à transgresser graduellement les limites établies dans les normes canadiennes (par exemple, une

- remarque dégradante, une blague à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel); un participant adulte qui partage une chambre avec un mineur qui ne fait pas partie de sa famille immédiate; faire un massage ou pratiquer d'autres interventions thérapeutiques sans formation ou expertise dans ce domaine; envoyer des messages privés sur les médias sociaux ou par message texte; envoyer des photos personnelles; utilisation partagée des vestiaires; réunions privées; voyages privés et cadeaux. Le processus de conditionnement :
- a. Le conditionnement commence habituellement par des comportements subtils qui ne semblent pas inappropriés. De nombreuses victimes d'abus sexuel n'avaient pas perçu le processus de conditionnement et refusent de croire que ce processus de manipulation dont elles ont fait l'objet faisait partie intégrante de la démarche de l'abuseur.
 - b. La première étape du processus de conditionnement consiste à gagner la confiance des adultes qui font partie de l'entourage du jeune. L'agresseur se lie d'amitié avec le jeune et gagne sa confiance. Le conditionnement consiste à mettre à l'épreuve les limites de la victime (par exemple, au moyen de blagues à caractère sexuel, d'images explicites sexuelles, de propos sexuels). Puis, l'abuseur remplacera les contacts non sexuels par des attouchements sexuels « accidentels ».
 - c. L'abuseur peut amener le jeune à croire qu'il est coupable de ces contacts, à garder la relation secrète, et à se sentir obligé de le protéger. L'abuseur gagne également la confiance des proches du jeune pour qu'ils ne remettent pas en question la relation avec le jeune.
- vi. *Entrave ou manipulation de la procédure* – les comportements suivants sont considérés comme de la maltraitance : un participant adulte entrave directement ou indirectement une procédure :
- a. en falsifiant, déformant ou dénaturant de l'information, le mécanisme de résolution ou le résultat;
 - b. en détruisant ou en camouflant de l'information;
 - c. en tentant de dissuader une personne à participer aux procédures d'une organisation ou d'un organisme membre ou à recourir à celles-ci;
 - d. en harcelant ou en intimidant (verbalement ou physiquement) une personne qui participe aux procédures de l'organisation ou d'un organisme membre, avant, pendant et après le déroulement;
 - e. en divulguant publiquement les renseignements personnels d'une personne sans l'accord de celle-ci;
 - f. en omettant de se conformer à une mesure temporaire ou provisoire ou toute autre sanction;
 - g. en distribuant ou en rendant public autrement les documents rendus accessibles à un participant durant une enquête ou une audience en vertu du CCUMS, sauf si la loi l'exige ou s'il a reçu l'autorisation expresse de le faire;
 - h. en incitant ou en tentant d'inciter une autre personne à nuire aux procédures ou à les manipuler;
 - i. Représailles – les participants doivent s'abstenir d'exercer des représailles contre une personne ayant signalé de bonne foi une possible maltraitance ou participé à des procédures liées aux violations présumées au code. Les représailles englobent les menaces, l'intimidation, le harcèlement, la contrainte ou tout autre comportement qui pourrait dissuader une personne raisonnable de participer à des procédures de l'organisation ou d'un organisme membre. Les représailles demeurent interdites après l'enquête ou l'imposition d'une sanction. Des représailles peuvent avoir été exercées même s'il a été déterminé qu'aucune maltraitance n'a eu lieu. Les représailles n'incluent pas les actions légitimes et de bonne foi menées en réponse à des signalements.
 - j. Complicité – tout acte visant à faciliter, promouvoir ou encourager la maltraitance d'un participant. Le terme « complicité » englobe également le fait de :

- i. Permettre sciemment à une personne suspendue ou autrement inadmissible d'être d'une quelconque façon associée au sport ou d'entraîner ou d'encadrer des participants;
 - ii. Fournir sciemment des services ou des conseils en matière d'entraînement à un athlète qui a été suspendu ou qui est autrement inadmissible;
 - iii. Permettre à une personne de ne pas respecter les conditions de sa suspension ou de toute autre sanction imposée.
 - vii. Signalement – L'omission de signaler une maltraitance à l'égard d'un mineur constitue une maltraitance. La loi prévoit une obligation de signaler, dont la teneur varie d'une province à l'autre.
 - a. Omission de signaler la maltraitance d'un mineur
 - i. L'obligation de signaler oblige un adulte à signaler un cas réel ou soupçonné de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence mettant en cause un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente et ne se limite pas au signalement initial. L'obligation comprend le signalement en temps voulu, de toute information pertinente connue du participant adulte.
 - ii. L'obligation de signaler exige de faire un signalement direct
 - iii. L'obligation de signalement exige de fournir de l'information permettant d'identifier le plaignant mineur potentiel connue au moment du signalement, et de compléter le signalement de façon raisonnable si d'autres renseignements sont portés à la connaissance du participant.
 - iv. Les participants ne devraient pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Les participants qui font un signalement de bonne foi n'ont pas à prouver la véracité de leur signalement.
 - b. Omission de signaler une conduite inappropriée
 - i. Ce ne sont pas toutes les conduites inappropriées qui répondent aux critères de maltraitance. Néanmoins, elles peuvent constituer des comportements susceptibles de mener à une maltraitance. Les participants qui suspectent ou apprennent qu'un autre participant a une conduite inappropriée, même si elle n'entre pas dans la définition de maltraitance, ont l'obligation de signaler cette conduite au moyen des procédures internes de l'organisation. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui sont au courant d'une telle conduite ont le devoir de signaler la situation conformément aux politiques et procédures de l'organisation. La personne qui fait un signalement n'a pas à déterminer si une infraction a été commise : elle doit plutôt signaler le comportement de façon objective.
 - c. Dépôt intentionnel de fausses allégations
 - i. Une allégation est fausse si les événements signalés n'ont pas eu lieu, et que la personne qui fait les signalements le sait.
 - ii. Une fausse allégation diffère de l'allégation non fondée; une allégation non fondée signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi, une allégation non fondée n'est pas en elle-même une infraction au code.
- i) « **Mineur** » – Un participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province où la maltraitance a eu lieu. Les adultes doivent connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de protection de l'enfance dans chaque province et territoire du Canada, un mineur est un enfant qui n'a pas atteint l'âge suivant :

- i. 16 ans : Nouvelle-Écosse et Labrador; Saskatchewan; Territoire du Nord-Ouest; Nunavut
 - ii. 18 ans : Île-du-Prince-Édouard; Québec; Ontario; Manitoba; Alberta
 - iii. 19 ans : Nouvelle-Écosse; Nouveau-Brunswick; Colombie-Britannique; Yukon
- j) « **Négligence** » – Désigne un manque de soins raisonnables, une inattention aux besoins et au bien-être d'un participant ou une absence de soins, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un incident isolé. C'est le comportement en soi, qu'il faut évaluer en fonction des besoins réels du participant, et non si le tort causé est intentionnel ou est le résultat du comportement, qui détermine s'il y a eu négligence. (La négligence est également un comportement interdit selon la définition de maltraitance).
- k) « **Organisation** » – Squash Canada ou une APT, selon le cas.
- l) « **APT** » - Association provinciale/territoriale de squash reconnue par Squash Canada.
- m) « **Participants** » – Le terme désigne toutes les catégories de membres individuels et d'adhérents définis dans les règlements de Squash Canada et dans les règlements d'une APT qui sont assujettis au CCUMS et aux politiques de Squash Canada et d'une APT pertinente, de même que les personnes employées ou engagées sous contrat par Squash Canada ou une APT, ou qui participent à des activités de Squash Canada ou d'une APT, notamment les employés, les sous-traitants, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les directeurs, les administrateurs, les membres de comité, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et dirigeants.
- n) « **Personne en autorité** » – Tout participant qui occupe une position d'autorité au sein de Squash Canada ou d'une APT, notamment les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les directeurs, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres de comité et les administrateurs et dirigeants.
- o) « **Maltraitance physique** » – Toute forme de conduite délibérée qui peut causer un préjudice physique à un participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un incident isolé. La maltraitance englobe la violence physique avec ou sans contact. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou est le résultat du comportement, qui détermine s'il y a maltraitance physique. La maltraitance physique est également un comportement interdit dans la définition de maltraitance).
- p) « **Déséquilibre de pouvoir** » – Il peut y avoir déséquilibre de pouvoir lorsque dans l'ensemble des circonstances, un participant exerce un rôle de supervision ou d'évaluation, un devoir de diligence, ou toute autre forme d'autorité à l'égard d'un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut exister entre un athlète et d'autres adultes qui jouent un rôle dans le sport, par exemple les directeurs de haute performance, les prestataires de soins spécifiques, les membres du personnel de soutien en sciences du sport, les personnes qui donnent des soins ou de l'accompagnement. La maltraitance se produit lorsqu'il y a abus de pouvoir. Lorsqu'une relation est établie entre un entraîneur et un athlète, un déséquilibre de pouvoir est réputé exister toute la durée de cette relation peu importe l'âge des personnes concernées, et est réputée persister après la fin de cette relation ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne l'âge de 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, si une relation intime existait avant la relation sportive (par exemple une relation entre deux époux ou partenaire de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a eu lieu avant la relation sportive).
- q) « **Maltraitance psychologique** » – Toute forme de conduite délibérée pouvant porter atteinte au bien-être psychologique d'un participant, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un incident isolé grave. La maltraitance psychologique englobe la violence verbale, la violence physique sans agression, et le refus d'attention ou de soutien. C'est le comportement en soi, et non si le tort causé est intentionnel ou est le résultat du comportement, qui détermine s'il y a maltraitance psychologique. (La maltraitance psychologique est également un comportement interdit dans la définition de maltraitance).

- r) « **Maltraitance sexuelle** »
- i. **Maltraitance mettant en cause un enfant** : Toute forme d'interaction sexuelle entre un adulte et un enfant, avec ou sans contact physique, constitue un abus pédosexuel. (La maltraitance sexuelle est également un comportement interdit dans la définition de maltraitance.)
 - ii. **Maltraitance mettant en cause une personne ayant atteint l'âge de la majorité** : Tout acte sexuel, de nature physique ou psychologique, commis contre un participant sans son consentement, ou toute menace ou tentative de commettre un tel acte. La maltraitance sexuelle englobe tout acte ciblant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant, et commis sans son consentement, ou toute menace ou tentative de commettre un tel acte. Ce terme comprend également les infractions au Code criminel suivantes : l'agression sexuelle, l'exploitation sexuelle, l'interférence sexuelle, l'incitation à des contacts sexuels, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et la distribution non consensuelle d'images sexuelles et intimes. La maltraitance sexuelle englobe également le harcèlement sexuel et la traque en ligne de nature sexuelle. La maltraitance sexuelle peut survenir dans tout moyen de communication (en ligne, sur les médias sociaux, oralement, à l'écrit, ou par l'entremise d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est également un comportement interdit dans la définition de maltraitance.)

Application du code

2. Application du présent Code :

- a) Le présent Code s'applique à la conduite des Participants pendant les événements.
- b) Ce Code s'applique également à la conduite des Participants en dehors des événements lorsqu'une telle conduite affecte négativement les relations au sein des APT et/ou de Squash Canada (et son environnement de travail et de sport) et nuit à l'image et à la réputation des APT et/ou de Squash Canada, et/ou qui jette le discrédit sur le jeu.
- c) Le présent Code s'applique aux participants actifs dans le sport ou qui ont abandonné le sport lorsqu'une infraction potentielle au Code survenue au moment où le participant était actif dans le sport donne lieu à une plainte.
- d) Un employé qui a enfreint le présent Code fera l'objet des mesures disciplinaires appropriées, sous réserve des modalités de la politique des ressources humaines applicable de l'APT ou de Squash Canada, ainsi que du contrat d'embauche de l'employé, selon le cas.

Personne en position d'autorité et maltraitance

3. Il incombe aux personnes en situation d'autorité de savoir ce que constitue la maltraitance. Les catégories de maltraitance ne sont pas mutuellement exclusives, et les exemples donnés dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Lors de l'évaluation, il faut déterminer si la maltraitance tombe dans une ou plusieurs catégories, et non à quelle catégorie elle appartient. Les abus, les agressions, l'intimidation et le bizutage peuvent entrer dans plus d'une catégorie de maltraitance.
4. Toutes les conduites et tous les comportements interdits peuvent être considérés comme de la maltraitance, pourvu que la maltraitance survienne dans une ou plusieurs des situations suivantes (l'endroit où se produit la maltraitance présumée n'est pas un facteur déterminant) :
 - a) Dans un environnement sportif;
 - b) Dans le cadre d'une activité sportive pratiquée par le participant qui a prétendument commis la maltraitance;
 - c) Lors d'une interaction entre les participants concernés en raison de leur participation mutuelle dans le sport;
 - d) À l'extérieur de l'environnement sportif si la maltraitance a des conséquences graves et nuisibles sur un autre participant.

5. Un administrateur de sport ou toute autre personne en position d'autorité qui met les participants dans une situation de vulnérabilité à la maltraitance, comme une infraction au Code. Voici des exemples d'infractions : demander à un athlète et à un entraîneur de dormir dans la même chambre d'hôtel, embaucher un entraîneur qui a des antécédents de maltraitance envers une autre personne, jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien qui a la réputation de faire subir de la maltraitance aux athlètes ou jumeler un para-athlète à un accompagnateur ou à une personne de soutien sans le consulter.

Code de conduite général

6. Squash Canada et toutes les APT s'engagent à fournir un environnement où tous les individus sont traités équitablement et avec respect. On s'attend à ce que les Participants se conduisent en tout temps d'une manière compatible avec l'excellence, l'équité, l'intégrité et le respect. Les Participants devront :
- a) Démontrer par des mots et des gestes l'esprit de franc-jeu, le leadership sportif et la conduite éthique;
 - b) Traiter les autres avec respect et s'abstenir de toute remarque ou conduite négative ou dénigrante;
 - c) S'abstenir d'actions ou de communications vexatoires, diffamatoires ou qui jettent le discrédit sur l'APT ou Squash Canada, ses représentants officiels ou le sport du squash;
 - d) S'abstenir de consommer du cannabis, de l'alcool et des produits du tabac lorsqu'ils participent à des séances d'entraînement ou à des compétitions. Lors d'événements sociaux, et si l'individu a atteint l'âge légal, consommer ces produits de manière responsable;
 - e) S'abstenir de tout comportement qui constitue de la maltraitance;
 - f) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement, le harcèlement étant défini comme un commentaire ou une conduite dirigée contre une personne ou un groupe, qui est offensant, abusif, dégradant, malveillant, désobligeant ou blessant, qu'il soit intentionnel ou non intentionnel;
 - g) S'abstenir de tout comportement qui constitue du harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel étant défini comme des commentaires sexuels importuns ou des avances sexuelles, des blagues sexistes ou des démonstrations de matériel sexuellement offensant ou un comportement de nature sexuelle;
 - h) S'abstenir de l'usage non médical de drogues ou de l'utilisation de drogues ou de méthodes d'amélioration de la performance. Plus précisément, chaque APT et Squash Canada adopte et adhère au Programme canadien antidopage. Toute infraction à ce programme sera considérée comme une infraction au présent Code et pourrait faire l'objet d'autres mesures disciplinaires et de sanctions. Chaque APT et Squash Canada respecteront toute pénalité imposée en vertu d'une violation du Programme antidopage canadien, qu'elle soit imposée par une APT, Squash Canada ou tout autre organisme de sport;
 - i) S'abstenir de s'associer avec toute personne à des fins d'entraînement, de formation, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du squash, qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage et qui purge une sanction comportant une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnue par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
 - j) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, municipales et du pays hôte; et
 - k) Se conformer en tout temps aux règlements, politiques et règles de l'APT du Participant et de Squash Canada, tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre, y compris se conformer aux contrats ou ententes signés avec l'APT du Participant ou Squash Canada, et se conformer à toute sanction imposée par une APT ou Squash Canada.

Code de conduite pour les athlètes

7. Tous les athlètes qui participent à un événement sanctionné par une APT ou Squash Canada devront :

- a) Faire preuve de respect à l'égard de tous ceux avec qui ils entrent en contact dans le cadre du sport du squash;
- b) Viser l'excellence personnelle dans le sport et agir avec équité et intégrité dans la poursuite de l'excellence en squash;
- c) Respecter tous les règlements, politiques et procédures de Squash Canada et de toutes les APT régissant les événements et compétitions auxquels ils participent;
- d) S'abstenir de tout commentaire ou comportement abusif, offensant ou autrement dénigrant ou humiliant pour autrui, que ce soit intentionnel ou non;
- e) Ne pas harceler ni tolérer le harcèlement d'autrui, y compris les commentaires et/ou la conduite qui est insultante, intimidante, blessante, malveillante, dégradante ou autrement offensante pour un individu ou un groupe d'individus, ou qui crée un environnement inconfortable pour toute personne impliquée;
- f) Respecter les autres en tant que personnes et les traiter avec dignité;
- g) Respecter la vie privée des autres;
- h) Ne pas mettre en danger la sécurité d'autrui par leurs actions;
- i) Promouvoir un sport sans drogue et s'abstenir d'une consommation excessive de cannabis, d'alcool ou de toute autre substance interdite pendant les compétitions, pendant l'entraînement, dans les hébergements fournis lors des voyages avec nuitées et pendant les déplacements pour se rendre à la compétition et en revenir;
- j) Accepter le contrôle antidopage conforme aux politiques du Centre canadien pour l'éthique dans le sport <https://cces.ca/fr>
- k) Honorer et respecter l'esprit et les traditions du squash;
- l) Ne pas entraver la préparation à la compétition d'autres compétiteurs ou coéquipiers;
- m) Respecter les décisions des officiels, des organisateurs de tournois et des autres personnes désignées;
- n) Se conformer aux demandes raisonnables des officiels, de Squash Canada, de l'APT et de l'organisateur de l'événement;
- o) Accepter que l'athlète participant est un ambassadeur du squash et s'abstenir de toute action susceptible de discréditer le sport du squash;
- p) Se comporter en tout temps d'une manière appropriée, y compris dans les médias sociaux;
- q) Respecter la propriété et les moyens de subsistance des autres, conséquemment s'abstenir de commettre des actes de vandalisme, de vol et d'autres formes de méfaits;
- r) Ne rien parier de quelque manière que ce soit dans le cadre d'un Événement;
- s) Être conscient que le non-respect du Code de conduite peut donner lieu à une audience devant un organisme disciplinaire et pourrait entraîner l'un ou l'autre de ce qui suit : un avertissement écrit, une suspension de compétition ou une suspension de l'APT et/ou de Squash Canada ou toute autre sanction déterminée par l'organisme disciplinaire;
- t) Se conformer à toutes les modalités et conditions de toute entente signée entre l'athlète et l'APT ou Squash Canada.

8. Une personne peut être expulsée ou disqualifiée d'un événement ou expulsée ou disqualifiée d'une participation ultérieure dans le cadre d'un événement par une personne désignée ou pourrait, à un moment ultérieur, être tenue responsable d'une action pendant un événement pour les motifs suivants :
- a) Non-conformité aux règles et règlements mis en place ou adoptés par une APT, Squash Canada ou une épreuve concernant la sécurité des participants ou l'équipement;
 - b) Mépris délibéré des règles de squash adoptées par une APT, lesquelles constituent les règles appliquées par Squash Canada et l'APT;
 - c) Abus verbal ou physique d'un adversaire, d'un officiel, d'un spectateur ou de commanditaires;
 - d) Faire preuve de dissidence à l'égard des officiels, y compris un langage grossier et des gestes obscènes ou offensants;

- e) Abus de l'équipement de jeu ou du terrain;
- f) Non-conformité aux conditions d'inscription d'une épreuve, y compris les règles relatives à l'habillement, à la protection des yeux ou à la publicité;
- g) S'être inscrit à un événement ou avoir accepté une invitation à y participer, puis se retirer de l'événement ou ne pas s'y présenter sans raison valable telle qu'une blessure, etc.;
- h) Ne pas se présenter à un événement ou un match. Un organisme disciplinaire pourrait exiger la preuve d'une blessure, d'une maladie ou d'une autre situation d'urgence;
- i) Ne pas se rendre disponible pour répondre aux demandes raisonnables d'entrevues par les médias;
- j) Ne pas se soustraire à l'usage non médical de drogues ou à l'utilisation de drogues ou de méthodes améliorant la performance;
- k) Défaut d'adhérer aux règles et exigences de la Fédération mondiale de squash, de la Fédération panaméricaine de squash, de Squash Canada et de l'APT; et
- l) Toute autre conduite déraisonnable discrédite le jeu, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage abusif de cannabis, d'alcool, l'usage non médical de drogues, l'usage de cannabis ou d'alcool par des mineurs.

9. Les athlètes qui ont été sélectionnés pour faire partie d'une équipe d'une APT ou de Squash Canada devront :
- a) Se représenter adéquatement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas admissibles, en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison;
 - b) Signaler tout problème de santé ou de condition physique en temps opportun, lorsque ces problèmes peuvent limiter la capacité de l'athlète à voyager, s'entraîner ou participer à des compétitions, ou nuire à la capacité de l'athlète à répondre aux exigences du programme;
 - c) Participer et se présenter à l'heure à toutes les compétitions, événements, activités ou projets auxquels l'équipe et l'athlète se sont engagés; et
 - d) Respecter les règles de Squash Canada, de l'APT et du comité organisateur de l'événement en ce qui concerne les vêtements, la publicité et les logos ou toute autre entente de partenariat corporatif.

Code de conduite à l'intention des parents/tuteurs légaux ou des adultes qui ont la garde d'un enfant participant

10. Tous les parents, tuteurs légaux ou adultes qui ont la garde d'un enfant participant à un événement sanctionné par une APT ou Squash Canada devront :
- a) Respecter les décisions des entraîneurs, des officiels et des arbitres, y compris Squash Canada et les personnes désignées par l'APT;
 - b) Encourager le Participant à jouer selon les règles, à respecter les adversaires et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité, à l'humiliation ou à la violence;
 - c) Ne jamais ridiculiser, crier ou maltraiter émotionnellement ou physiquement un enfant pendant qu'il se trouve sur les lieux de l'événement;
 - d) Ne pas s'asseoir à côté de l'arbitre pendant le match de leur enfant;
 - e) Ne pas critiquer ni ridiculiser les décisions de l'arbitre, de l'entraîneur, de Squash Canada, de l'APT ou des personnes désignées;
 - f) Faire preuve de respect et d'appréciation envers les bénévoles qui donnent de leur temps pour l'amélioration du squash;
 - g) Ne jamais harceler les autres joueurs, entraîneurs, officiels ou autres spectateurs;
 - h) Ne pas arriver à un événement sous l'influence de substances inappropriées ou consommer de telles substances pendant un événement; et
 - i) Dans le cas où il y a un manquement à l'une des dispositions ci-dessus, tel que déterminé par la personne désignée, on demandera au Participant visé de quitter le terrain et/ou le lieu d'accueil à la demande immédiate de la personne désignée.

Code de conduite des entraîneurs

11. La relation athlète-entraîneur est une relation privilégiée. Les entraîneurs jouent un rôle essentiel dans le développement personnel ainsi que dans le développement athlétique de leurs athlètes. Ils doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et faire très attention de ne pas en abuser. Les entraîneurs doivent également reconnaître qu'ils sont des canaux par lesquels les valeurs et les objectifs d'un organisme de sport sont canalisés. La façon dont un athlète considère son sport dépend donc souvent du comportement de son entraîneur. Le Code de conduite qui suit a été élaboré pour aider les entraîneurs à atteindre un niveau de comportement qui leur permettra d'aider leurs athlètes à devenir des êtres humains bien équilibrés, sûrs d'eux et productifs. Les entraîneurs devront :

- a) Éviter tout comportement tirant profit du déséquilibre de pouvoir inhérent au rôle d'entraîneur, ce qui inclut (i) établir ou entretenir une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne (ii) favoriser les rapprochements physiques ou émotionnels avec un athlète, peu importe l'âge de ce dernier;
- b) Faire preuve d'un haut niveau de normes personnelles et projeter une image favorable de leur sport et de l'entraînement;
- c) Traiter chacun de manière égale et équitable dans le cadre de son activité, sans discrimination d'aucune sorte, telle que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'expression sexuelle, l'identité de genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation;
- d) Diriger les commentaires ou les critiques sur la performance plutôt que sur l'athlète;
- e) S'abstenir de critiquer les autres entraîneurs, surtout lorsqu'ils s'adressent aux médias ou lorsqu'ils recrutent des athlètes;
- f) S'abstenir d'utiliser des produits du tabac en présence de ses athlètes et décourager leur utilisation par les athlètes;
- g) S'abstenir de consommer du cannabis ou de boire des boissons alcoolisées lorsqu'on travaille auprès d'athlètes mineurs;
- h) Décourager la consommation de cannabis ou d'alcool dans le cadre d'événements sportifs ou de célébrations de la victoire sur le site de l'événement;
- i) S'abstenir d'utiliser un langage blasphématoire, insultant, harcelant ou autrement offensant dans l'exercice de ses fonctions;
- j) S'assurer que l'activité est adaptée à l'âge, à l'expérience, à l'habileté et au niveau de condition physique des athlètes et éduquer les athlètes quant à leurs responsabilités en contribuant à un environnement sécuritaire tel que décrit dans le plan de développement à long terme de l'athlète;
- k) Aider activement à maintenir la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec des médecins praticiens enregistrés en matière de diagnostic, de traitement et de gestion des blessures et d'autres problèmes de santé ou de condition physique connexes;
- l) Tenir compte de la santé et du bien-être futurs des athlètes avant tout lorsqu'il s'agit de prendre des décisions concernant la capacité d'un athlète blessé de continuer à jouer ou à s'entraîner;
- m) Reconnaître et accepter quand référer les athlètes à d'autres entraîneurs ou spécialistes du sport. Permettre aux objectifs des athlètes d'avoir préséance sur les vôtres;
- n) Chercher régulièrement des moyens d'accroître le perfectionnement professionnel et la conscience de soi;
- o) Traiter les adversaires et les officiels avec tout le respect qui leur est dû, tant dans la victoire que dans la défaite, et encourager les athlètes à agir en conséquence. Encourager activement les athlètes à respecter les règles de leur sport et l'esprit de ces règles;
- p) Dans le cas des mineurs, communiquer et coopérer avec les parents ou les tuteurs légaux de l'athlète, en les impliquant dans les décisions de gestion relatives au développement de leur enfant;
- q) Tenir compte des pressions scolaires exercées sur les étudiants-athlètes et diriger la formation et les événements d'une manière qui favorise la réussite scolaire;

- r) Respecter les règles de Squash Canada, de l'APT et du comité organisateur de l'événement en ce qui concerne les vêtements, la publicité et les logos ou toute autre entente de partenariat corporatif; et
- s) Sensibiliser les athlètes aux dangers des drogues et des substances améliorant la performance.

12. Les entraîneurs doivent :

- a) Assurer la sécurité des athlètes avec lesquels ils travaillent;
- b) Ne jamais adopter un comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent au poste d'entraîneur, y compris, mais sans s'y limiter, l'établissement ou le maintien d'une relation sexuelle avec un athlète qu'il entraîne ou l'encouragement d'une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit l'âge de l'athlète;
- c) Respecter la dignité des athlètes. Les comportements verbaux ou physiques qui constituent du harcèlement ou de l'abus sont inacceptables;
- d) Ne jamais préconiser ou tolérer l'usage de drogues ou d'autres substances ou pratiques interdites pour améliorer la performance ; et
- e) Ne jamais fournir d'alcool ni de cannabis aux athlètes mineurs.

Code de conduite des officiels

13. Tous les officiels participants doivent :

- a) Avoir une connaissance complète des Règles de Squash les plus récentes et de leur Interprétation telle que décrite par la Fédération mondiale de Squash;
- b) Maintenir en tout temps l'impartialité complète à l'égard de tous les joueurs et ne doivent pas entrer en relation ou prendre des mesures qui mettent en doute leur impartialité en tant qu'arbitre de squash;
- c) Ne pas arbitrer dans un match où cet officiel a une relation avec l'un des joueurs qui pourrait être considérée comme un conflit d'intérêts afin de jeter le doute sur l'impartialité de cet officiel. Non seulement un conflit d'intérêts évident est interdit, mais la simple apparence d'un tel conflit rendra un officiel inapte à une telle affectation;
- d) Ne pas critiquer ni tenter d'expliquer les appels ou les décisions d'autres officiels à quiconque autre que les officiels directement ou l'arbitre du tournoi. Lorsque les officiels acceptent de procéder à des évaluations mutuelles, celles-ci doivent être effectuées discrètement, mais doivent être coordonnées et supervisées par l'arbitre du tournoi;
- e) Arriver au moins 20 minutes avant le début de la session. De plus, les officiels doivent être ponctuels pour tous les matchs qui leur sont assignés;
- f) S'habiller et maintenir leur apparence d'une manière qui convient à la dignité et à l'intégrité du jeu. Lorsqu'un uniforme officiel a été fourni par le commanditaire du tournoi, celui-ci doit être porté tel que requis. L'arbitre du tournoi déterminera le code vestimentaire approprié tout au long du tournoi;
- g) Ne boire aucune boisson alcoolisée ni consommer de cannabis avant ou pendant le ou les matchs la journée où ils agissent comme officiels;
- h) Ne pas parier quoi que ce soit de quelque manière que ce soit dans le cadre d'un événement de squash;
- i) Éviter, sauf dans le cours normal du contrôle de la galerie pendant un match, de converser avec la foule;
- j) En tout temps se conduire d'une manière professionnelle et éthique et tenir compte de l'autorité du représentant de Squash Canada ou de l'APT, des autres officiels et du personnel du tournoi;
- k) Ne pas participer à une entrevue avec les médias ou à une rencontre avec un journaliste lorsque les déclarations relatives à l'arbitrage de squash peuvent être imprimées ou diffusées sans l'approbation de l'organisation sanctionnant le tournoi;

- l) Respecter les règles de Squash Canada, de l'APT et du comité organisateur de l'événement en ce qui concerne les vêtements, la publicité et les logos ou toute autre entente de partenariat corporatif.

Code de conduite pour les directeurs, les membres de comités, les administrateurs et le personnel

14. Tous les directeurs, les membres des comités, les administrateurs et le personnel devront également :
- a) Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et le maintien de la confiance des Participants;
 - b) Veiller à ce que les affaires financières soient gérées de manière responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires ;
 - c) Se conduire ouvertement, professionnellement, légalement et de bonne foi, et déclarer tout conflit d'intérêts réel ou perçu;
 - d) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique ;
 - e) Adopter un comportement adapté aux circonstances et à la position;
 - f) Exercer le niveau de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables;
 - g) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate;
 - h) Respecter les décisions de la majorité et démissionner dans l'impossibilité de le faire;
 - i) Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions;
 - j) Bien connaître et comprendre tous les documents de gouvernance ; et
 - k) Ne jamais faire une déclaration officielle verbalement ou par écrit au nom de l'APT ou de Squash Canada sans le consentement ou la connaissance préalable du directeur général et/ou du président de leur association/organisation respective.

Historique de la politique et renouvellement	
Date de la dernière approbation	15 octobre 2020
Date de la prochaine révision	2023